



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 29 juin 2016

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle BASTIANI – Mme ANTONETTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.81- 04 95 34 50 88

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

sophie.antonetti@haute-corse.gouv.fr

milena.bastiani@haute-corse.gouv.fr

N° 2016-11

Le Préfet

à

M. le Président du Conseil départemental
M. le Président du conseil d'administration du
SDIS de Haute-Corse
M. le Président de l'Office public de l'habitat
de Haute-Corse
Mmes et MM. les Maires
MM. les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Mme la Présidente du Centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale
**(en communication à MM. Les Sous-Préfets
de Calvi et Corte)**

Objet : Réforme des marchés publics.

Réf : Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
Décret 2016-360 du 25 mars 2016

Dans le cadre du contrôle de légalité des marchés publics, il me paraît utile d'appeler votre attention sur les nouvelles dispositions applicables aux marchés publics.

En effet, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a réformé et abrogé le code des marchés publics en vigueur depuis 2006.

Le décret est entré en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016 et s'applique donc aux procédures engagées à partir de cette date, c'est-à-dire à la date de publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Les principaux changements portent sur :

- L'allotissement : le recours à l'allotissement est renforcé.
- L'analyse des candidatures : dans le cadre des appels d'offres ouverts, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.
- La présentation et l'analyse des offres : pour favoriser la dématérialisation des procédures, la signature électronique obligatoire des offres disparaît. Le pouvoir adjudicateur doit vérifier que les offres reçues sont régulières, acceptables et appropriées. Dans les procédures d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut autoriser la régularisation des offres irrégulières qui ne sont pas anormalement basses, sans toutefois modifier les caractéristiques substantielles des offres.
- Les marchés dont la valeur est inférieure à 25 000 € HT : ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- Les marchés de livres non scolaires dont la valeur est inférieure à 90 000 € HT : ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- La négociation en procédure adaptée : le recours à la négociation doit être expressément indiqué dès le lancement de la consultation.
- Le délai de publicité en matière d'appel d'offres ouvert et restreint : 35 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.
- L'information des candidats : le pouvoir adjudicateur doit notifier le rejet de l'offre ou de la candidature à l'opérateur économique dès qu'il a pris sa décision.
- Les cas de recours aux avenants : le terme de modification du marché public se substitue à celui d'avenant. Le pouvoir adjudicateur peut y recourir dans six cas, notamment en cas de modification jusqu'à 15 % du montant initial du marché en travaux.
- La commission d'appel d'offres :

→ La composition de la CAO :

S'agissant du point particulier relatif à la commission d'appel d'offres (CAO), la composition de cette instance est exclusivement prévue à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la commission d'ouverture des plis en délégation de service public (DSP), par renvoi de l'article L.1414-2 du même code.

Les modalités d'élection et de composition des CAO n'ayant pas été modifiées, il n'y a pas lieu d'organiser de nouvelles élections pour élire les membres de la CAO, sauf en ce qui concerne certains EPCI.

En effet, avant l'entrée en vigueur du décret précité, la composition de la CAO dépendait de la présence ou non au sein de la communauté de communes, d'une commune de

3 500 habitants et plus. La CAO devait donc comprendre 5 membres élus en présence d'une telle commune, 3 dans le cas contraire.

En application de la nouvelle réglementation, la CAO doit désormais être composée de manière identique dans tous les EPCI. Elle comprend ainsi un président et cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, soit cinq. Ce qui porte à onze le nombre de membres composant cette commission.

En conséquence, les EPCI ne comportant aucune commune de 3 500 habitants ou plus, devront désigner une nouvelle CAO dont la composition doit être conforme à la nouvelle réglementation, pour les procédures formalisées lancées depuis le 1^{er} avril 2016.

→ Le fonctionnement de la CAO :

Les nouveaux textes ne comportent pas de disposition concernant le fonctionnement de la CAO qui serait soit spécifique à la CAO, soit qui s'appliquerait par renvoi aux règles de fonctionnement d'une autre instance, telle que l'assemblée délibérante de la collectivité ou la commission de DSP.

Ainsi, il vous appartient de définir les règles de fonctionnement de votre commission d'appel d'offres à travers la rédaction d'un règlement intérieur particulier et acté par délibération.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire (Tél. 04.95.34.50.81, 04.95.34.50.88 ou 34.50.80).

Le Préfet,

Signé : Alain THIRION